

# GE\_GERICHTE P/10480/2023 vom 26. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10480\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10480_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/10480/2023 du 26 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE P/10480/2023 del 26 aprile 2024

## Regeste

SOUPÇON;REDDITION DE COMPTES;PÉREMPTION;PERSONNE PROCHE;E-MAIL;DÉLAI ABSOLU;PRESCRIPTION;SUBSIDIARITÉ | CPP.310; CP.31; CP.97; CP.110

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). À cet égard, la recourante ne réitère pas dans son recours – à juste titre – son soupçon que des banques auraient été escroquées par son mari, puisqu'elle n'aurait pas eu qualité pour ce faire.

### E. 2

À titre liminaire, il faut concéder à la recourante qu'en dépit d'un intitulé de chapitre visant expressément l'accès indu à un système informatique, le faux dans les titres et les menaces, la décision du Ministère public n'a, en réalité, traité que la dernière de ces infractions. Peu importe, cependant : pour les raisons développées plus bas, l'absence de toute motivation sur les infractions d'accès indu à un système informatique et de faux dans les titres n'implique exceptionnellement pas – alors qu'elle l'aurait dû (parmi d'autres : ACPR/349/2024 ) – l'annulation, d'office et d'emblée, de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Ministère public.

### E. 3

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN■REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Ainsi, le ministère public peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation

elle-même apparaît insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction, et l'enquête se poursuit ou est entamée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP ; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2). Le ministère public rend également une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

#### **E. 4**

Sur ce dernier point, la recourante se plaignant d'avoir été menacée le 22 février 2023, il y a lieu d'examiner ce grief, puisque les faits remonteraient à moins de trois mois avant le dépôt de plainte (cf. art. 31 CP), et ce, quand bien même elle ne requiert pas l'ouverture d'une instruction pour violation de l'art. 180 CP (cf. mémoire pp. 15 et 22). La recourante fait valoir que les menaces de ce jour-là n'avaient pas été formulées entre quatre yeux, « alors que » le Ministère public détenait un témoignage écrit montrant que son conjoint était coutumier de ce genre de propos et que, « dès lors », il pourrait exister d'autres preuves objectives, telles qu'un faisceau d'indices. Elle ne peut être suivie. En premier lieu, comme toute menace antérieure au 15 février 2023 ne pourrait plus être poursuivie (art. 31 CP), la possibilité que de pareils propos eussent été tenus dans le passé n'est d'aucun secours probatoire à la recourante. On ne se trouve pas dans le contexte d'un harcèlement injurieux et haineux répété, à la différence de la jurisprudence à laquelle elle se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.2.2.). Certes, la recourante semble se référer à une déclaration de sa fille (annexe n° 11 à la plainte pénale). Mais, dans les événements du 23 février 2023, elle ne s'est prévalué d'aucun témoignage de quiconque (plainte p. 32). Par ailleurs, la déclaration susmentionnée, qui n'est pas datée, porte sur les relations d'une enfant avec son beau-père ; on n'y trouve pas la phrase incriminée (« Je vais te désosser »). Quoi qu'il en soit, on ne saurait considérer que cette phrase, prononcée entre quatre yeux, ait été concrètement de nature à alarmer ou effrayer la recourante. Dans la mesure où celle-ci affirme que son mari était coutumier de propos analogues, mais qu'elle n'a jamais jugé utile de déposer plainte après qu'ils eurent été tenus, on ne voit pas – et elle n'explique pas non plus – pourquoi la phrase du 23 février 2023 revêtirait un caractère plus alarmant ou plus effrayant que ces devancières (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Or, le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 et 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). À cet égard, la recourante a précisé dans sa plainte (p. 32) que la phrase incriminée exprimait la réaction de son mari après qu'elle l'eut « confronté » à ses « découvertes ». On ajoutera que celui-ci venait aussi d'apprendre qu'elle avait révoqué la procuration générale en sa faveur. Dans ces circonstances, il est plus que vraisemblable que les termes relatés par la recourante aient été une réaction excédée à ces événements, plutôt que la prédiction d'un sort auquel elle devait s'attendre de façon crédible et qui eût directement ou indirectement dépendu du mis en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017

consid. 2.1 et les références). Le grief est rejeté.

## **E. 5**

La recourante estime, d'une part, que le délai de plainte applicable aux infractions patrimoniales entre proches n'avait pas commencé à courir avant le 23 février 2023, non plus que pour se plaindre d'infractions à l'art. 143 bis CP, et, d'autre part, qu'elle avait fourni suffisamment d'indices de leur commission, ainsi que de faux dans les titres, pour que le Ministère public ne puisse pas refuser d'entrer en matière.

### **E. 5.1**

Il est constant que les deux infractions patrimoniales visées se poursuivent uniquement sur plainte lorsqu'elles ont été commises au préjudice de proches (art. 138 al. 3 et 158 ch. 3 CP) et que l'auteur concrètement soupçonné est un proche de la recourante (art. 110 al. 1 CP), dont il n'est pas divorcé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_525/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.4). Par ailleurs, l'art. 143 bis al. 1 CP institue également une infraction nécessitant une plainte préalable du lésé, mais sans égard à une qualité personnelle de l'auteur.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction – soit les éléments de fait qui la constituent (ATF 126 IV 131 consid. 4.3) – et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 ; 126 IV 131 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_42/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.1 et 6B\_1079/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.2). Le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1356/2021 du 9 juin 2023 consid. 2.1.3.). En cas de doute, il convient d'admettre que le délai de plainte a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1356/2021, loc. cit.). Un justiciable ne peut pas se prévaloir d'un dies a quo correspondant au moment où son conseil a eu connaissance des faits constitutifs de l'infraction et de leur auteur (cf. ATF 130 IV 97 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1255/2019 du 23 décembre 2019 consid. 2.4).

### **E. 5.3**

À cette aune, n'est pas pertinent l'argument de la recourante, suivant lequel le délai de plainte n'aurait commencé à courir qu'à partir du 23 février 2023, lorsque son avocat s'était adressé « aux divers établissements bancaires » – en réalité, à un seul (pièce n° 72 annexée à la plainte ; let. B.d. supra) –. La question n'est pas de savoir si la recourante avait besoin de pièces confirmatoires de ses soupçons, mais si ceux-ci étaient déjà existants et suffisants plus de trois mois auparavant. En premier lieu, la recourante n'a jamais prétendu avoir eu d'autre motif que ces soupçons pour mettre fin – le 4 mars 2022 déjà – aux pouvoirs conférés à son mari depuis 2018. En d'autres termes, on ne peut croire qu'elle aurait pris une décision aussi radicale en 2022 sans avoir disposé, déjà à l'époque, de suffisamment d'indices probants que sa situation patrimoniale sous l'égide de son mari s'était frauduleusement dégradée, mais qu'elle aurait attendu encore une année pour agir, qui plus est en reddition de comptes seulement après que son mari lui eut demandé en justice une contribution alimentaire, prenant le risque de laisser se perpétuer, voire s'aggraver,

l'évolution prétendument défavorable de son patrimoine. Au demeurant, la recourante ne s'en explique pas, et il ne ressort d'aucune des cent-vingt-deux pièces annexées à sa plainte que des documents déterminants à l'appui de deux cents actes délictueux allégués lui auraient été connus seulement après la révocation. Le contenu de la lettre d'avocat du 14 février 2023 le corrobore (let. B.c . supra ). On n'y lit aucune assertion sur des faits que la recourante aurait découverts dans cet intervalle. Ce pli ne fait, en réalité, que confirmer la résiliation de 2022 (et, apparemment, la porter pour la première fois à la connaissance du mis en cause). Qui pis est, la recourante a déposé plainte sans attendre la réponse de la banque à sa lettre du 23 février 2023 (let. B.d. supra ), alors qu'elle invoque la nécessité de recueillir suffisamment de preuves avant d'agir au pénal. Quelle que soit la forme sous laquelle elle a été exprimée à l'époque – par écrit, le 4 mars 2022, ou par oral, à la même époque, voire sous ces deux formes, cumulatives ou successives –, la décision de révocation montre, au contraire, que la recourante disposait en 2022 d'assez d'informations pour saisir l'autorité pénale plus tôt qu'elle ne le fit, le 15 mai 2023. Il n'était pas nécessaire qu'elle disposât, en sus, de moyens de preuve (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , 2 e éd., Bâle 2020, n. 8 ad art. 31 et les nombreuses références citées). C'est la tâche de l'autorité de poursuite pénale et d'instruction de collecter les preuves. En conclusion, le délai pour déposer plainte à raison des art. 138, 143 bis et 158 CP était périmé à la date à laquelle la recourante a agi.

## **E. 6**

Reste à examiner si la recourante a rendu vraisemblable la commission de faux dans les titres, puisque cette infraction se poursuit d'office.

### **E. 6.1**

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels. En particulier, une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; 119 Ia 342 consid. 2b). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine; la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint a alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3). Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait ; l'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination (art. 110 al. 4 CP). Un courriel falsifié et transmis à des tiers est un titre relevant du faux matériel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 27 ad art. 110).

### **E. 6.2**

En l'espèce, il faut relever, à titre liminaire, que le simple rejet par la recourante, en bloc et forfaitairement, des opérations et transactions entreprises par son mari sur son patrimoine n'est pas, déjà, l'indice que celles-ci reposaient sur des faux. Ces opérations et transactions peuvent à tout le moins être justifiées par la procuration générale de 2018. Certes, la recourante a étendu ses accusations par la production, au mois d'octobre 2023, de pièces bancaires portant sur des instructions qu'aurait passées le mis en cause avant même qu'elle

ne l'eût mis au bénéfice de cette procuration, puis par la production, au mois de février 2024, de pièces issues du procès civil en cours. Cependant, les pièces produites en octobre 2023 (let. B.g. supra) n'ont aucune valeur de titre. Les unes sont constituées de fiches d'entretiens téléphoniques unilatéralement rédigées par la banque interpellée ; il ne s'agit pas de documents émanant du mis en cause. Quant au courriel expédié en mars 2017, la recourante n'a pas expliqué en quoi l'utilisation, non dissimulée, par le mis en cause de son adresse électronique (à elle), mais avec en toutes lettres ses nom et prénom (à lui), était apte à tromper la banque (art. 251 ch. 1 al. 3 CP). Pour leur part, les pièces produites en février 2024 (let. B.h. supra) qui portent pour signataire le nom imprimé du mis en cause datent de 2006, soit au-delà du délai de prescription applicable au faux dans les titres (art. 97 al. 1 let. b CP), de sorte qu'il est vain de s'interroger sur leurs contenus. Les autres documents, postérieurs, n'ont pas valeur de titre, au sens de l'art. 110 al. 4 CP – ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas – ; ils comportent la réclamation par une banque d'une signature personnelle de la recourante ou sont destinés à payer des frais d'écolage des enfants. Ainsi, dans aucun, on ne discerne de falsification ou de dessein d'avantage illicite de la part du mis en cause. Rien ne montre, enfin, que les adresses électroniques personnelles de la recourante étaient des adresses électroniques certifiées, dont l'utilisation par le mis en cause dans les relations avec les banques aurait eu pour but de leurrer les destinataires sur leur auteur réel. Quant aux instructions transmises aux banques par d'autres canaux qu'une messagerie électronique, on ne voit pas, à vrai dire, quelle était leur utilité. Comme on l'a vu, le mis en cause disposait de toute façon – pour la période relative aux opérations dont les détails sont annexés à la plainte – de la procuration générale de 2018. Il pouvait donc sans autre agir sur ce fondement. En d'autres termes, la contre-signature ou l'aval de la recourante – qui ne prétend pas que sa signature autographe ait jamais été imitée ou contrefaite – était superflu(e). À supposer que les banques, ou le mis en cause – voire la recourante elle-même –, aient tenu, çà et là, comme on l'a vu aussi, à l'apposition de la signature autographe de la recourante, il n'en résulterait aucun faux non plus, mais la preuve que, dans ces cas, la recourante n'ignorait rien des opérations ou transactions qu'on lui demandait d'approuver ou ratifier – et que celles-ci n'auraient pas pu être exécutées si elle n'y avait pas consenti –. Par parenthèse, ce constat – soit celui d'actes couverts par la procuration conférée ou par l'acceptation expresse de la recourante – suffirait aussi à écarter l'abus de confiance et la gestion déloyale, s'il fallait considérer, à l'inverse du considérant précédent, que le délai de l'art. 31 CP n'était pas échu à la date du dépôt de plainte. Pour le surplus, on ne voit pas quelle investigation serait susceptible d'infirmer ce qui précède. De façon significative, la demande d'expertise formulée par la recourante (let. B.i. supra) porte sur des connexions électroniques, mais non sur l'authenticité des documents portant sa signature autographe.

## **E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*